

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

---

**DECRET N°2016-0775/P-RM DU 5 OCTOBRE 2016 PORTANT CONVOCATION  
DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE  
ELECTORALE A L'OCCASION D'UNE ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE  
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**

---

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DECRET N°2016-0775/P-RM DU 04 OCTOBRE 2016 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION D'UNE ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006, modifiée, portant loi électorale ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'Arrêt n°2016-09/CC-EL du 05 septembre 2016 de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le collège électoral est convoqué le dimanche 04 décembre 2016 sur toute l'étendue du Cercle de Tominian, à l'effet de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Tominian.

En application des dispositions de l'article 86 de la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006, modifiée, portant loi électorale, un second tour de scrutin aura lieu le lundi 26 décembre si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

**Article 2 :** La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 13 novembre 2016 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 02 décembre 2016 à minuit.

**Article 3 :** La campagne électorale à l'occasion du second tour est ouverte le jour suivant la proclamation définitive des résultats du premier tour.

Elle est close le vendredi 23 décembre 2016 à minuit.

**Article 4 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaila KONATE**

**Le ministre du Commerce,  
ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre des Mines,  
ministre de l'Economie numérique,  
et de la Communication,  
Porte-parole du Gouvernement par intérim,  
Professeur Tiémoko SANGARE**